

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900173

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 avril et le 7 juillet 2019, Mme X., représentée par société d'avocats JurisCal, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-1698/GNC-Pr du 4 février 2019, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 menés entre les points de repère 122 et 125, a autorisé la création d'un nouvel accès au lot n° 243 dont elle est propriétaire, tout en subordonnant la mise en service de ce nouvel accès à la suppression préalable de l'accès au lot n° 58 qu'elle possède également ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le signataire de l'acte attaqué ne disposait pas d'une délégation régulière pour ce faire ;
- elle n'a pas été consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté attaqué alors pourtant qu'elle est propriétaire des terrains concernés ;
- aucune étude de nature à démontrer la dangerosité du maintien des anciens accès n'a ici été réalisée ;
- la suppression prévue par l'arrêté contesté est entachée d'erreur d'appréciation ainsi que de détournement de pouvoir, et porte gravement atteinte à son droit de propriété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste avocate de Mme X. et de Mme Rossignol représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., propriétaire à (...) de parcelles situées sur les lots n°s 58 et 243, demande par son recours l'annulation de l'arrêté n° 2019-1698/GNC-Pr du 4 février 2019, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 menés entre les points de repère 122 et 125, a autorisé la création d'un nouvel accès au lot n° 243 tout en subordonnant la mise en service de ce nouvel accès à la suppression préalable de l'accès au lot n° 58 qui existait jusqu'à présent.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La requérante soutient en premier lieu que M. Y., chef du service des routes, ne disposait pas d'une délégation régulière. Toutefois, un tel moyen manque en fait. En effet, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a donné délégation « à l'effet de signer [en son] nom : / (...) / 7° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public, (...) ; / (...). » par le biais de l'arrêté n° 2018-5712/GNC-Pr du 5 juin 2018, publié au journal officiel de Nouvelle-Calédonie du 7 juin 2018, qui a modifié sur ce point l'article 7 de l'arrêté n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018, précédemment publié au journal officiel de Nouvelle-Calédonie du 13 février 2018. Par conséquent, et dans la mesure où cette modification conférant délégation à M. Y. a été publiée le même jour que l'arrêté n° 2018-1297/GNC du 5 juin 2018 le nommant en qualité de chef du service des routes de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, celui-ci pouvait valablement signer l'arrêté contesté du 4 février 2019, qui autorise la création d'un nouvel accès routier dans l'emprise du domaine public.

3. Elle fait en deuxième lieu valoir qu'elle n'a pas été consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté attaqué alors pourtant qu'elle est propriétaire des terrains concernés, et qu'aucune étude de nature à démontrer la dangerosité du maintien des anciens accès n'a ici été réalisée. Toutefois, en n'indiquant pas quel texte ou quel principe aurait en l'espèce imposé une

telle consultation et la réalisation d'une telle étude, Mme X. n'assortit pas son moyen de suffisamment de précisions pour pouvoir en apprécier le bien-fondé.

4. Elle soutient en troisième lieu qu'en prenant l'arrêté en cause, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu les stipulations du « *protocole d'accord relatif à la réalisation de travaux routiers* » qu'elle avait conclu le 8 novembre 2016 avec la Nouvelle-Calédonie en vue de la cession à titre onéreux à cette dernière d'une partie de la parcelle sise sur le lot n° 243 pour permettre l'élargissement de la chaussée et la création d'une troisième voie de dépassement, et en particulier celles de l'article 2.3 de ce protocole qui prévoient qu'« *À l'issue de la signature du marché de travaux, et en préalable à tous travaux sur les surfaces acquises, objet de la présente convention, l'administration s'engage à rétablir à ses frais des éventuels accès existants avant les travaux (...). / (...).* ». Cependant, la méconnaissance des stipulations d'un contrat, si elle est susceptible d'engager, le cas échéant, la responsabilité d'une partie vis-à-vis de son co-contractant, ne peut néanmoins être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative. Par conséquent, le moyen tiré de la violation du protocole d'accord susmentionné, inopérant dans le cadre du présent recours, ne peut qu'être écarté.

5. Elle fait valoir en dernier lieu que la suppression prévue par l'arrêté contesté est entachée d'erreur d'appréciation ainsi que de détournement de pouvoir et porte gravement atteinte à son droit de propriété. Toutefois, la suppression de l'accès en cause apparaissait valablement justifiée par des motifs de sécurité publique à la date de l'acte attaqué, et ce, même si le 17 juin 2019, soit postérieurement à cet acte, le chef du service des routes a adressé un courriel à Mme X. afin de lui indiquer que du fait de son opposition persistante à l'opération en cause, celle-ci serait abandonnée. En effet, en cas de maintien, ledit accès, qui est positionné à proximité d'un virage et n'offre que des distances de visibilité limitées, débouchera directement à l'issue des travaux d'élargissement sur une portion de route à trois voies destinée à faciliter le dépassement des véhicules et où la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/heure. Un tel maintien, s'il venait à être confirmé, engendrerait par suite des risques pour les usagers de la route territoriale n° 1, risques qui seraient de surcroît d'autant plus importants que cette route est particulièrement fréquentée. Par ailleurs, la suppression décidée par l'acte en litige n'aurait en l'espèce pour effet ni de priver la requérante de sa propriété sur la parcelle implantée sur le lot n° 58, ni de lui interdire tout accès à cette parcelle. Dans ces conditions, et indépendamment des suites qui seront données à l'arrêté contesté, celui-ci ne saurait en tout état de cause être regardé ni comme entaché d'erreur d'appréciation ou de détournement de pouvoir, ni comme portant une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'intéressée.

6. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.